

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## Décision du Médiateur européen clôturant son enquête sur la plainte 1552/2009/OV contre la Commission européenne

Décision

**Affaire** 1552/2009/OV - **Ouvert le** 15/07/2009 - **Recommandation le** 24/03/2010 - **Décision le** 20/12/2010

En novembre 1996, le requérant a obtenu un *lag d'examen de* l'Université technique de Delft. Ce document atteste qu'il a terminé avec succès le premier cycle d'études en physique appliquée. En mars 2001, le plaignant a obtenu une maîtrise ès sciences après avoir terminé le deuxième cycle d'études. En avril 2007, le plaignant a été recruté par la Commission en tant qu'agent contractuel et classé au grade 14 du groupe de fonctions IV. Ce classement correspond à plus de quatre années d'expérience professionnelle. La Commission a calculé l'expérience professionnelle du plaignant en prenant comme point de départ son diplôme de master. Par la suite, le plaignant a informé la Commission qu'à la suite d'une réforme du programme universitaire en 2002, la qualification qu'il avait obtenue pour le premier cycle correspondait désormais à un baccalauréat. Il a donc fait valoir que si la Commission devait se fonder sur l'*examenuitslag* pour ses calculs de classement, il pourrait être considéré comme ayant acquis plus de huit années d'expérience professionnelle. Le plaignant a donc estimé qu'il devait être reclassé au grade 15. La Commission a rejeté sa demande, arguant que l'*examenuitslag* n'était pas un diplôme, mais une simple déclaration qui attestait la réussite du premier cycle d'études, et que le Master of Science était une qualification indivisible. La Commission a également refusé d'accepter deux déclarations claires du conseil d'administration de l'université de Delft, selon lesquelles l'*examenuitslag* était l'équivalent du baccalauréat actuel. Le plaignant s'est donc adressé au Médiateur, alléguant que la Commission avait refusé à tort de reconnaître le document attestant qu'il avait terminé le premier cycle d'études en tant que diplôme, et demandant à l'institution de revoir sa décision et de le reclasser au grade 15.

Le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas examiné correctement si l'*examenuitslag*



pouvait être considéré comme un diplôme. Il a donc adressé un projet de recommandation à la Commission, lui demandant (i) de reconsidérer sa décision, et (ii) d'expliquer son refus de prendre en considération les déclarations claires faites par le Conseil d'administration de l'Université de Delft. Dans son avis, la Commission a maintenu sa position et, en particulier, a indiqué qu'elle continuait à être en désaccord avec l'université de Delft sur le fait que l'examen *uit slag* était l'équivalent d'un diplôme. Elle a également fait observer que, même si la Commission devait accepter le *luit slag* comme référence pour son calcul, le plaignant n'aurait toujours pas acquis huit années d'expérience professionnelle. Le Médiateur a conclu que cet argument, qui n'avait pas été soulevé auparavant, était correct et que la décision de la Commission de classer le plaignant au grade 14, et non au grade 15, était également correcte. Il a donc conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Toutefois, compte tenu du refus répété de la Commission de prendre en considération une position claire exprimée par une université d'un État membre, le Médiateur a décidé d'informer les autorités néerlandaises de ce qui s'était passé dans cette affaire.

## Le contexte de la plainte

1. Le plaignant a étudié la physique appliquée à l'université technique de Delft, aux Pays-Bas, de 1992 à 2000. Ces études ont consisté en deux cycles, *Doctoraal I* et *Doctoraal II* [1] [Lien], d'une durée respective de trois et deux ans. Le plaignant, qui travaillait en même temps que ses études, a toutefois pris plus de temps pour terminer les deux cycles [2] [Lien]. Le 20 novembre 1996, le plaignant a reçu un *avis d'examen*, document attestant qu'il avait achevé avec succès le premier cycle (doctorat I) de ses études. Le 6 mars 2001, à la suite de l'achèvement du cycle de doctorat II, le requérant a obtenu le diplôme de maîtrise ès sciences en physique appliquée.
2. Le 16 avril 2007, le plaignant a commencé à travailler comme agent contractuel au Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne. Il a été recruté sur la base de l'article 3 bis du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA) et classé au grade 14 du groupe de fonctions IV. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, point c), des dispositions générales d'exécution du 7 avril 2004 relatives aux procédures d'engagement et d'emploi des agents contractuels à la Commission des Communautés européennes (ci-après les «DGE»), ce grade correspond à une expérience professionnelle de plus de quatre ans. Le grade suivant (grade 15) correspond à une expérience professionnelle de plus de huit ans.
3. L'article 2, paragraphe 1, sous d), des DGE exige, pour le recrutement dans le groupe de fonctions IV, « un cycle complet d'études universitaires d'au moins trois ans sanctionné par un diplôme et une expérience professionnelle appropriée d'au moins un an » (soulignement ajouté). L'article 7, paragraphe 3, des DGE dispose que « [p]our être prise en compte, l'expérience professionnelle doit avoir été acquise dans une activité correspondant au moins au niveau de qualification requis pour l'accès au groupe de fonctions et ayant un lien avec l'un des secteurs d'activité de l'institution. Elle est prise en compte à partir de la date à laquelle la personne remplit les qualifications minimales pour l'engagement énoncées à l'article 2 > >



(soulignement ajouté)

4. Sur la base des dispositions ci-dessus, la Commission a calculé l'expérience professionnelle du plaignant en prenant comme point de référence la date d'obtention de son master (6 mars 2001). Elle a ainsi comptabilisé son expérience professionnelle à partir du 6 mars 2002, après avoir déduit une année d'expérience professionnelle, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, sous d), des DGE. Étant donné que le plaignant est entré en service le 16 avril 2007, la Commission a conclu que son expérience professionnelle ne pouvait excéder cinq ans et un mois.

5. Le 16 octobre 2008, le plaignant a demandé à la Commission de reconsidérer sa position. Il s'est référé à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-68/06, *Bakema/Commission* [3], dans lequel le Tribunal a jugé que chaque fois qu'un cours de niveau universitaire comporte deux cycles principaux, la Commission devrait examiner si (i) la première qualification obtenue est équivalente à un baccalauréat et (ii) la deuxième qualification est équivalente à un master. Il a ajouté qu'à la suite d'une réforme à l'Université technique de Delft, le programme qu'il avait suivi avait été modifié. Ses diplômes *de doctorat I* et *de doctorat II* correspondent désormais à un baccalauréat et à une maîtrise. Le plaignant a fait valoir que, sur la base du diplôme *de doctorat I* obtenu le 20 novembre 1996 pour le calcul susmentionné, il avait acquis plus de huit ans d'expérience professionnelle. Il a donc demandé à être reclassé au grade 15.

6. Par décision du 19 février 2009, la Commission a rejeté la demande du plaignant. Elle a souligné que le document du 20 novembre 1996 était en fait un «*examenuitslag*», c'est-à-dire une simple déclaration attestant la réussite du premier cycle de ses études. La Commission a déclaré que ce document ne pouvait donc pas être pris en considération. Il a ajouté que le résultat de ses études n'était attesté que par le Master of Science in Applied Physics, délivré le 6 mars 2001, et que ce diplôme était indivisible. La Commission a estimé que sa position sur l'indivisibilité d'un diplôme avait été confirmée par le Tribunal de la fonction publique dans son arrêt dans l'affaire F-136/06, *Reali/Commission* [4]. Il a en outre souligné que, dans l'affaire *Bakema*, le requérant avait obtenu un diplôme initial de " *Kandidaats* ". Selon la Commission, il incombait au plaignant de lui fournir tous les diplômes qu'il aurait pu obtenir avant le diplôme de *doctorat II*.

7. Le 26 février 2009, le plaignant a introduit une réclamation interne contre cette décision. Il a insisté sur le fait que l'arrêt *Bakema* était pertinent pour son cas et a déclaré qu'il ne ressortait pas clairement de la réponse de la Commission pourquoi l'*examenuitslag* ne pouvait pas être considéré comme un diplôme universitaire. Il a joint une lettre datée du 23 octobre 2008 du conseil d'administration [5] [Lien] de son université, dans laquelle il est indiqué que « *le doctorat I de l'ancien programme de physique appliquée que vous avez suivi avant l'introduction de la structure Bachelor-Master [est] équivalent au baccalauréat actuel du programme* » [6]. [Lien] Le plaignant a en outre souligné que, dans l'affaire *Reali*, le requérant avait suggéré que son diplôme unique soit scindé en deux diplômes. Cela n'était en rien comparable à sa situation, étant donné qu'il avait déjà obtenu deux diplômes.



8. Par décision du 6 mai 2009, la Commission a rejeté la plainte du plaignant. Elle a fait valoir que, contrairement à la situation qui sous-tendait l'arrêt *Bakema*, dans lequel un diplôme préexistant valide avait été délivré, le plaignant n'avait fourni à l'administration aucun diplôme attestant l'achèvement du cycle de doctorat I. Elle a réitéré son point de vue selon lequel le document intitulé *Examenuitslag* ne constituait pas un diplôme universitaire, mais simplement une déclaration attestant la réussite du premier cycle des études du plaignant. La Commission a souligné que le diplôme obtenu par le plaignant le 6 mars 2001 était un *Getuigschrift*, c'est-à-dire un diplôme, et non pas simplement un document indiquant qu'il avait réussi un examen. Elle a en outre souligné que le diplôme du 6 mars 2001 avait été délivré par le jury d'examen, nommé en vertu des dispositions de la loi néerlandaise sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique (ci-après la «loi néerlandaise») et habilité à délivrer le diplôme universitaire d'ingénieur, alors que l'*examenuitslag* avait été délivré par l'administration des examens pour le compte du jury d'examen. La différence de valeur entre l'*examenuitslag* de 1996 et le *Getuigschrift* de 2001 a été soulignée par le fait que, dès le 2 septembre 1994, soit deux ans après le début de ses études, le plaignant avait obtenu un *examenuitslag*. La Commission a également fait valoir que la lettre de l'université du 23 octobre 2008 n'affectait pas sa conclusion selon laquelle l'*examenuitslag* n'était pas un diplôme.

9. Le 2 juin 2009, le plaignant a demandé à la Commission de reconsidérer sa décision à la lumière de deux nouveaux éléments de preuve. Le premier consistait en des extraits de la loi néerlandaise concernant le *Getuigschrift* (certificat). Le second était une autre lettre du Conseil d'administration de l'Université datée du 19 mai 2009, dans laquelle il réaffirmait que la structure Bachelor-Master avait été introduite en 2002 et avait divisé le programme précédent (" *Doctoraal* ") en un programme Bachelor et Master. La lettre contenait la déclaration suivante: « Je déclare par la présente que le diplôme de doctorat I qui vous a été délivré sur la base de l'ancien programme de doctorat en physique appliquée est équivalent au baccalauréat actuel [...] En d'autres termes, si la structure de baccalauréat-maîtrise avait déjà existé en 1996, ce diplôme aurait été délivré en tant que baccalauréat [...] » [7] [Lien]

10. Par décision du 5 juin 2009, la Commission a rejeté la demande de réexamen du plaignant. Elle a indiqué que le plaignant n'avait présenté aucun nouvel élément de preuve, étant donné i) qu'il connaissait déjà le droit néerlandais au moment de l'adoption de la décision du 6 mai 2009 et ii) que la lettre du 19 mai 2009 contenait la même déclaration que la lettre du 23 octobre 2008, que la Commission avait déjà traitée dans sa décision du 6 mai 2009.

11. Le 15 avril 2010, le contrat du plaignant en tant qu'agent contractuel de la Commission a expiré et n'a pas été renouvelé.

## L'objet de l'enquête

12. Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant a formulé les allégations et allégations suivantes:

Allégation :



C ' est à tort que la Commission a refusé de reconnaître comme diplôme le " *Examenuitslag* " du plaignant du 20 novembre 1996 et n ' a pas suffisamment motivé sa décision du 6 mai 2009.

Demande :

La Commission devrait réexaminer sa décision du 6 mai 2009 et classer le plaignant au grade 15, échelon 1, du groupe de fonctions IV.

## L'enquête

13. La plainte a été déposée le 12 juin 2009. Le 15 juillet 2009, le Médiateur a demandé l'avis de la Commission.

14. La Commission a transmis son avis le 18 septembre 2009. Cet avis a été transmis au plaignant, qui a transmis ses observations le 6 octobre 2009.

15. Le 24 mars 2010, le Médiateur a adressé un projet de recommandation à la Commission. La Commission a envoyé son avis circonstancié le 9 juillet 2010. L'avis circonstancié a été transmis au plaignant, qui a transmis ses observations le 11 août 2010.

## Analyse et conclusions du Médiateur

A. Sur le prétendu refus erroné de reconnaître le document du 20 novembre 1996 en tant que diplôme et la demande correspondante

### Arguments présentés au Médiateur

16. Le plaignant allègue que la Commission a refusé à tort de reconnaître comme diplôme le document du 20 novembre 1996 intitulé *Examenuitslag* et n'a pas suffisamment motivé sa décision négative du 6 mai 2009. Il a donc demandé à la Commission de réexaminer sa décision du 6 mai 2009 et de le classer au grade 15 du groupe de fonctions IV.

17. Dans son avis, la Commission a rejeté l'allégation et l'allégation du plaignant. Ce faisant, elle a renvoyé le Médiateur aux trois décisions des 19 février, 6 mai et 5 juin 2009. En particulier, la Commission a souligné que, contrairement à ce qu'allègue le plaignant, la décision du 6 mai 2009 expliquait en détail les raisons pour lesquelles, selon elle, l'*examenuitslag* du 20 novembre 1996 ne constituait pas un diplôme universitaire.

18. Dans ses observations, le plaignant a déclaré qu'il était très déçu par l'avis de la



Commission, car il pensait qu'elle réexaminerait son cas de manière approfondie, indépendante et respectueuse. Il a souligné que la loi néerlandaise pertinente et la directive 89/48/CEE du Conseil [8] [Lien] contenaient des définitions claires de ce qu'est un diplôme universitaire délivré dans un État membre de l'UE. Néanmoins, la Commission n'a pas appliqué ces définitions et a utilisé des arguments erronés, faux et non professionnels. En outre, sa traduction et son interprétation de l'Examenuitslag du 20 novembre 1996 étaient erronées. Le plaignant a souligné que, selon le droit néerlandais, un diplôme universitaire ne peut être délivré que par le jury d' *examen* (" *Examencommissie* "). L'examenuitslag a clairement indiqué qu'il avait été délivré par la chambre des examinateurs. Le plaignant a ajouté que, lorsqu' elle a fait valoir que l' arrêt *Bakema* n' était pas applicable à son cas, la Commission avait erronément changé le terme " *qualification* ", utilisé par le Tribunal de la fonction publique au point 42 de son arrêt, en " *diplôme* ".

19. Le plaignant a souligné que l'Université technique de Delft, qui a délivré le diplôme de 1996, lui avait remis deux lettres contenant des déclarations très claires, qui avaient toutefois été ignorées.

## **L'évaluation du Médiateur aboutissant à un projet de recommandation**

20. Pour pouvoir être classé au grade 15 du groupe de fonctions IV, un candidat doit avoir une expérience professionnelle pertinente de plus de huit ans. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, des DGE, seule l'expérience professionnelle acquise après la date à laquelle un candidat remplit les qualifications minimales pour le recrutement énoncées à l'article 2 est pertinente. L'article 2, paragraphe 1, sous d), des DGE exige, pour le recrutement dans le groupe de fonctions IV, « *un cycle complet d'études universitaires d'au moins trois ans sanctionné par un diplôme et une expérience professionnelle appropriée d'au moins un an* ». La décision concernant le document à considérer comme un diplôme au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous d), des DGE était donc déterminante pour la durée de l'expérience professionnelle pouvant être prise en compte. L'argumentation du plaignant reposait sur l'hypothèse que, si l'examenuitslag du 20 novembre 1996 devait être considéré comme le diplôme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE, son expérience professionnelle dépasserait huit ans. Le Médiateur a noté que la Commission n'avait pas contesté cette hypothèse.

21. Le Médiateur a également noté que la décision de la Commission de ne pas reconnaître l'examen *du plaignant du 20 novembre 1996* en tant que diplôme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE reposait sur deux arguments principaux: i) la Commission a effectivement fait valoir que le plaignant avait tenté de scinder son diplôme *de maîtrise ès sciences en physique appliquée* du 6 mars 2001 en deux diplômes; et ii) la Commission a fait valoir que le *lag d'examen* n'était pas pertinent, puisqu'il confirmait simplement la réussite du premier cycle de ses études et n'était pas délivré par le jury d'examen, mais par l'administration de l'examen.



**22.** En ce qui concerne le point i) des arguments ci-dessus, le plaignant n'a pas proposé que son master du 6 mars 2001 soit considéré comme deux diplômes distincts. Au lieu de cela, il s'est appuyé sur l'examen *uitslag* et a fait valoir que ce document devrait être reconnu comme un diplôme.

**23.** Pour justifier sa position, la Commission s'est référée à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire *Realì* et a fait valoir que cet arrêt confirmait le principe de l'indivisibilité des diplômes.

**24.** Il convient de noter que la requérante dans l'affaire *Realì* a obtenu, à l'issue de quatre années d'études, une *Laurea in Scienze Agrarie* (diplôme en sciences agricoles) de l'université de Florence. Il a fait valoir que, conformément à la législation italienne et sur la base des informations qu'il avait reçues, ce diplôme équivalait à un «Laurea» (équivalent à un baccalauréat et obtenu après trois années d'études) plus un «Laurea Magistrale» (équivalent à un master et obtenu après deux années d'études après avoir obtenu un «Laurea»). La situation dans cette affaire différait donc clairement des faits de l'espèce. Alors que le requérant dans l'affaire *Realì* avait obtenu un seul diplôme qui avait été délivré après quatre années d'études, le plaignant s'est fondé sur ce qu'il considérait comme deux diplômes, dont chacun avait été délivré après quatre années d'études [9]. [\[Lien\]](#)

**25.** En ce qui concerne le point ii) des arguments ci-dessus, l'affirmation de la Commission selon laquelle l'examen a été effectué par l'administration chargée de l'examen était factuellement incorrecte. Il apparaît que l'examen *uitslag*, bien qu'il contienne les mots « *administration de l'examen* » en haut à droite, a été délivré et signé par la chambre des examinateurs de l'université technique de Delft. C'est donc le jury d'examineurs qui a certifié que le requérant avait réussi la *première partie de l'examen de doctorat*.

**26.** Il est vrai que le titre du document sur lequel le plaignant s'est fondé (*Examen uitslag*) indiquait simplement que le document concernait les résultats d'un examen. Ce titre ne suggère donc pas que le document puisse ou doive être considéré comme un diplôme.

**27.** Le Médiateur a toutefois estimé que ce n'était pas le titre d'un document, mais plutôt son statut en vertu du droit national qui était déterminant. Il a rappelé, dans ce contexte, la jurisprudence constante selon laquelle l'évaluation d'un diplôme universitaire aux fins de l'admission aux concours généraux – et, par conséquent, aux fins du classement – doit être effectuée conformément à la législation nationale de l'État membre dans lequel le diplôme a été obtenu [10] [\[Lien\]](#). À cet égard, le plaignant avait fourni à la Commission des copies de deux déclarations datées du 23 octobre 2008 et du 19 mai 2009, que le conseil d'administration de l'université lui avait envoyées au sujet de la qualification qu'il avait obtenue en 1996. Dans ces lettres, l'Université technique de Delft a confirmé sans ambiguïté que l'*Examen uitslag* du 20 novembre 1996 était un diplôme (diplôme *de doctorat I*) et que ce diplôme était équivalent au baccalauréat actuel. La Commission n'a pas expliqué pourquoi elle ne considérait pas ces informations comme pertinentes.

**28.** À cet égard, la situation actuelle différait encore nettement des faits de l'affaire *Realì*. Dans



cette affaire, le Tribunal de la fonction publique a jugé que les éléments de preuve présentés par le requérant n'établissaient pas que sa *Laurea* équivalait à l'obtention de deux diplômes.

**29.** Compte tenu de ce qui précède, il est apparu que la situation dans laquelle se trouvait le plaignant était très similaire à celle du requérant dans l'affaire *Bakema*. Dans cette affaire, le requérant avait obtenu un diplôme d'un lycée agricole (Landbouwhogeschool) aux Pays-Bas en 1983, après avoir passé le *doctorat*. Il avait auparavant réussi un examen intermédiaire, le *kandidaatsexamen*, après trois années d'études. Le Tribunal de la fonction publique a reproché à la Commission de ne pas avoir examiné si le *kandidaatsexamen* était susceptible de correspondre à la qualification qui est aujourd'hui *qualifiée de « Bachelor » et pouvait attester d'études universitaires complètes* au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous d), des DGE.

**30.** Sur la base de ce qui précède, le Médiateur a conclu que la Commission n'avait pas examiné correctement si l'examen *du plaignant du 20 novembre 1996* pouvait être considéré comme un diplôme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE. Il s'agissait là d'un cas de mauvaise administration. Le Médiateur a donc adressé le projet de recommandation suivant à la Commission:

*"La Commission devrait reconsidérer, aux fins du calcul de l'expérience professionnelle du plaignant, sa décision de ne pas reconnaître son examen en date du 20 novembre 1996 comme un diplôme permettant son recrutement dans le groupe de fonctions IV sur la base de l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE. La Commission devrait également expliquer, à cet égard, son refus de prendre en considération la position exprimée par l'université technique de Delft, qui a confirmé sans ambiguïté que l'examen *uitslag* daté du 20 novembre 1996 est un diplôme (un «diplôme de doctorat l») et que ce diplôme est équivalent au baccalauréat actuel».*

**31.** En ce qui concerne l'autre aspect de l'allégation du plaignant, à savoir que la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision du 6 mai 2009, le Médiateur a estimé que, compte tenu de ses conclusions sur la question principale, il n'apparaissait pas nécessaire d'approfondir ce point.

**32.** À la lumière de ce qui précède, le Médiateur a estimé que la Commission devrait également réévaluer la demande de reclassement du plaignant.

## **Les arguments présentés au Médiateur après son projet de recommandation**

**33.** Dans son avis circonstancié, la Commission a indiqué que, comme l'avait suggéré le Médiateur, elle avait réexaminé la question de savoir si le *lag d'examen* du plaignant du 20 novembre 1996 lui donnait accès au recrutement dans le groupe de fonctions IV. Sur la base de ce réexamen, la Commission a présenté les arguments suivants:

**34.** Conformément à l'article 82, paragraphe 2, point c), du RAA et à l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE, le recrutement en tant qu'agent contractuel dans le groupe de fonctions IV



requiert un niveau d'enseignement correspondant à «un cycle complet d'études universitaires de trois ans sanctionné par un diplôme». La Commission a fait valoir que la première partie de l'examen doctoral en phase d'étude («*Studiefase: Doctoraal examen 1e gedeelte*») ne constituait pas une preuve de *fin* d'études universitaires. En d'autres termes, et comme le libellé de l'examen *uitslag* l'indiquait très clairement, le plaignant avait, le 20 novembre 1996, achevé la première partie de la phase d'études doctorales, qui consistait en deux phases au total. Les études du plaignant n'ont été *achevées* qu'après sa réussite à la deuxième partie de l'examen de doctorat, pour laquelle il a obtenu un diplôme (*Getuigschrift*) confirmant qu'il avait réussi l'examen final concluant les études.

**35.** La Commission a en outre souligné que la différence entre l'examen *uitslag* et le *Getuigschrift* résultait également des dispositions de la loi néerlandaise qui était en vigueur lorsque le plaignant étudiait à Delft. L'article 7.11, paragraphe 2, point f), de cette loi a ouvert aux universités la possibilité de limiter la validité des examens réussis à un certain laps de temps, après quoi, si le contenu des études avait changé entre-temps, les étudiants pourraient être obligés de répéter ces examens. En d'autres termes, si le plaignant n'avait pas poursuivi la deuxième partie de ses études jusqu'au *Getuigschrift*, les examens qu'il avait réussis pour la première partie de la phase d'études doctorales auraient pu courir le risque de perdre finalement leur validité.

**36.** Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a maintenu sa position selon laquelle le diplôme donnant au plaignant accès au recrutement dans le groupe de fonctions IV était le *Getuigschrift* du 6 mars 2001.

**37.** La Commission a en outre rejeté l'argument du plaignant selon lequel, si son examen du 20 novembre 1996 devait être accepté comme diplôme pertinent, toutes les années d'études suivantes devraient être prises en compte en tant qu'expérience professionnelle, soit plus que les huit années d'expérience nécessaires pour être classé au grade 15.

**38.** La Commission a fait valoir que, même si l'examen du plaignant du 20 novembre 1996 était considéré comme le diplôme donnant accès au recrutement dans le groupe de fonctions IV, l'expérience professionnelle acquise par le plaignant après l'obtention de ce diplôme ne serait pas suffisante pour permettre de le classer au grade 15. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, des DGE, dans le cas de diplômes autres qu'un doctorat, la durée légale des études est prise en compte. À l'époque pertinente, la durée légale de l'étude *de physique appliquée* était de cinq ans au total. Si l'on suivait le raisonnement du plaignant selon lequel l'examen *uitslag* du 20 novembre 1996 était en réalité un baccalauréat, cela donnerait lieu aux résultats hypothétiques suivants en ce qui concerne son expérience professionnelle:

- Études de maîtrise (1996-1997): un an;

- De 1997 au 1er décembre 2000: aucune expérience professionnelle. La Commission a souligné que le plaignant avait travaillé pour Shell de juillet 1999 à octobre 2000, mais que cela faisait partie de ses études pour le master et ne pouvait donc pas être pris en compte en tant qu'expérience professionnelle;



- du 1er décembre 2000 au 1er décembre 2001: une année d'expérience (calculée en faveur du plaignant puisqu'il travaillait en fait à temps partiel jusqu'au 1er novembre 2001);

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE, le plaignant devait démontrer une expérience professionnelle appropriée d'un an pour être recruté dans le groupe de fonctions IV. L'expérience professionnelle pour déterminer le grade a donc commencé à courir le 1er décembre 2001:

- du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2004 (boursier scientifique): trois ans;

- du 1er décembre 2004 au 31 mars 2005 (agent auxiliaire): quatre mois;

- du 1er avril 2005 au 31 mars 2006 (idem): un an;

- du 1er avril 2006 au 15 avril 2007 (idem): un an et 15 jours.

**39.** La Commission a conclu que, si l'on devait considérer l'*examenuitslag* du 20 novembre 1996 comme le diplôme pertinent, l'expérience professionnelle totale du plaignant s'élèverait donc à cinq ans, quatre mois et quinze jours. Si l'on ajoute à cela une année d'expérience entre le baccalauréat «virtuel» du plaignant et sa maîtrise, le total serait de six ans, quatre mois et 15 jours d'expérience professionnelle. Même si l'on comptabilisait deux années pour le diplôme final ou le «maîtrise» du plaignant, étant donné que, selon les règles actuelles, la phase de maîtrise des études de *physique appliquée* dure deux ans, l'expérience professionnelle du plaignant qui est pertinente aux fins de la présente affaire, après déduction de l'année requise pour le recrutement dans le groupe de fonctions IV, s'élèverait à sept ans, quatre mois et 15 jours et ne représenterait donc toujours pas «plus de huit ans».

**40.** En ce qui concerne son refus de prendre en considération la position exprimée par l'Université technique de Delft, la Commission a souligné que, dans sa première lettre du 23 octobre 2008, l'Université n'avait pas utilisé le terme «diplôme», mais avait simplement déclaré que le *doctorat I* de l'ancien programme était équivalent au diplôme de licence actuel. Dans sa deuxième lettre du 19 mai 2009, l'Université a fait référence à un "diplôme de *doctorat I*" (soulignement ajouté par la Commission). Cependant, la Commission ne pouvait toujours pas convenir avec l'Université qu'un *examenuitslag* était égal à un diplôme. De plus, l'Université n'a pas précisé que l'achèvement de la phase doctorale *I* des examens représentait la fin d'un cycle complet d'études universitaires. La Commission ne pouvait donc pas accepter que la première partie d'un cycle composé de deux parties puisse être considérée comme égale à un cycle complet d'études universitaires.

**41.** Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a conclu que le classement du plaignant au grade 14 du groupe de fonctions IV était correct.

**42.** Le plaignant a fait valoir que l'avis circonstancié de la Commission était "ridicule et honteux" et qu'il contenait de nombreuses erreurs et de faux arguments. Il a déclaré que la



Commission avait complètement ignoré et n'avait même pas mentionné l'arrêt dans l'affaire F-68/06.

**43.** Le plaignant a fait valoir que l'argumentation de la Commission concernant la loi néerlandaise n'était tout simplement pas vraie. Il souligne, tout d'abord, que la loi néerlandaise décrit ce qui doit être mentionné sur le *Getuigschrift* chaque fois qu'il y a plus d'un organisme impliqué dans l'examen; deuxièmement, qu'elle ne fait pas de distinction entre "*Examenuitslag*" et "*Getuigschrift*" comme le prétend la Commission; et, troisièmement, que la disposition pertinente n'existait même pas au moment où il a étudié à Delft. L'adoption de la loi néerlandaise à laquelle la Commission fait référence n'a été introduite que le 4 février 2010. La Commission a donc commis une erreur en appliquant la dernière version de la loi néerlandaise. Le plaignant a en outre fait valoir que, sur la base de l'article 7.11 de la loi néerlandaise applicable en 1996, il était évident que seul le jury d'examen pouvait délivrer un *Getuigschrift/diplôme* après avoir réussi un certain nombre d'examens.

**44.** Le plaignant a protesté contre le fait que, alors que la Commission n'avait initialement jamais contesté qu'il possédait le nombre d'années d'expérience professionnelle requis pour être reclassé au grade 15 si l'*examenuitslag* du 20 novembre 1996 était considéré comme le diplôme pertinent, elle a maintenant fait valoir que tel n'était pas le cas. La Commission aurait dû savoir que le plaignant avait déjà demandé à sa direction générale du personnel et de l'administration (DG ADMIN) le calcul de ses années d'expérience professionnelle dans un courriel envoyé le 7 mai 2009, mais qu'il n'avait jamais reçu de réponse. Le plaignant a également jugé troublant que la Commission ait oublié d'ajouter une année d'expérience entre le 1er décembre 2000 et le 1er décembre 2001 dans son calcul «hypothétique». Selon lui, ce calcul était en tout état de cause erroné. Le plaignant a joint un tableau donnant un aperçu de son expérience professionnelle, sur la base duquel il a conclu qu'il avait au total neuf ans et près de quatre mois d'expérience professionnelle après l'examen du 20 novembre 1996.

**45.** En ce qui concerne la position de la Commission sur les lettres de l'université technique de Delft, le plaignant a déclaré que les arguments de la Commission portaient atteinte tant à l'université qu'à l'État membre concerné. Il est néanmoins intéressant de noter que la Commission a conclu que son diplôme *de doctorat I* était équivalent au diplôme actuel de bachelier.

**46.** Le plaignant a déclaré qu'il était impossible de prouver s'il y avait eu «malhonnêteté» ou une simple «erreur». Il souligne toutefois que, même si la Commission a informé le Médiateur à deux reprises que son cas avait été réévalué, le résultat a été à chaque fois une simple répétition de sa position antérieure avec quelques arguments ridicules ajoutés. Le plaignant a jugé inacceptable que la Commission ait mal interprété le droit d'un État membre et ignoré certaines parties de celui-ci qui plaidaient en sa faveur. Il se demande si le Parlement européen devrait être informé de cette affaire.

## **Évaluation du Médiateur après son projet de recommandation**



**47.** Le Médiateur note avec satisfaction que la Commission a, comme il l'avait demandé dans son projet de recommandation, reconsidéré sa décision de ne pas reconnaître l'examen *du plaignant en date du 20 novembre 1996* comme un diplôme permettant son recrutement dans le groupe de fonctions IV. Toutefois, il note également que la Commission continue de croire que sa décision initiale était correcte. Le Médiateur n'est pas convaincu par les arguments avancés par la Commission dans ce contexte, et ce pour deux raisons.

**48.** Premièrement, l'argument de la Commission selon lequel l'*examenuitslag* n'attestait pas que le plaignant avait *achevé* des études universitaires, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE, est trop formaliste et constitue en fait un raisonnement circulaire. À l'époque où le requérant a étudié à Delft, les deux cycles de son programme (doctorat I et doctorat II) faisaient partie d'un ensemble conduisant à l'obtention d'une maîtrise. De ce point de vue, l'*examenuitslag* ne pouvait évidemment pas attester que le plaignant avait déjà effectué des «études universitaires d'au moins trois ans» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE. Toutefois, et comme l' a déjà souligné le Médiateur dans son projet de recommandation, le Conseil d'administration de l'Université technique de Delft a confirmé sans ambiguïté, dans ses lettres du 23 octobre 2008 et du 19 mai 2009, que l' *Examenuitslag* du 20 novembre 1996 était un diplôme (diplôme de doctorat I) et qu' il était équivalent au baccalauréat actuel.

**49.** Deuxièmement, le Médiateur rappelle qu'il a explicitement demandé à la Commission de réexaminer les déclarations susmentionnées faites par l'université technique de Delft. Dans sa réplique, la Commission a déclaré en substance qu'elle ne pouvait souscrire à l'opinion de l'Université selon laquelle un *examenuitslag* était l'équivalent d'un diplôme. Le Médiateur juge très troublant le refus répété de la Commission de prendre en considération la position claire exprimée par le conseil d'administration de l'université technique de Delft. L'attitude de la Commission témoigne d'un manque de respect déplorable à l'égard d'une université réputée. Elle suggère également que la Commission se considère mieux placée pour interpréter le droit national que les autorités de l'État membre concerné. Ce n'est manifestement pas le cas. Le Médiateur ne comprend donc pas l'approche de la Commission. À tout le moins, on aurait pu s'attendre à ce que la Commission contacte les autorités de l'État membre concerné afin de vérifier si elle avait correctement interprété les règles de cet État membre. Toutefois, aucun effort de ce type ne semble avoir été fait en l'espèce.

**50.** Le Médiateur note que la Commission a également fait valoir que le plaignant n'aurait pas l'expérience professionnelle requise pour un classement au grade 15, même si l'examen *du 20 novembre 1996* devait être considéré comme le diplôme qui lui donnerait accès au recrutement dans le groupe de fonctions IV.

**51.** Dans ses observations finales, le plaignant a fait valoir qu'il s'agissait d'un nouvel argument. Il a rappelé qu'auparavant la Commission n'avait pas contesté qu'il aurait l'expérience professionnelle nécessaire pour un classement au grade 15, si l'*examenuitslag* du 20 novembre 1996 devait être considéré comme le diplôme pertinent. Le Médiateur estime que la déclaration du plaignant est correcte. Il note toutefois que, dans le passé, la Commission n'a calculé la durée de l'expérience professionnelle du plaignant que sur la base de l'hypothèse que l'expérience professionnelle devait être acquise après son master du 6 mars 2001. Bien qu'il eût



clairement été préférable que la Commission ait déjà soulevé à un stade antérieur les arguments qu'elle a avancés dans le cadre de son avis circonstancié, le Médiateur ne considère pas que ces arguments devraient être considérés comme irrecevables à ce stade. En fait, ce n'est que dans son avis circonstancié sur le projet de recommandation que la Commission a commencé à envisager la possibilité que l'expérience professionnelle du plaignant doive être examinée à partir du 20 novembre 1996, date de son *examen*.

**52.** Le Médiateur note que la Commission et le plaignant conviennent que l'expérience professionnelle pertinente du plaignant, à compter du 1er décembre 2000, s'élevait à six ans, quatre mois et quinze jours. C'est donc la période comprise entre le 20 novembre 1996 et le 1er décembre 2000 qu'il convient d'examiner ici.

**53.** En ce qui concerne cette période, le Médiateur note que les informations fournies par le plaignant dans ses observations finales diffèrent quelque peu de celles qu'il avait fournies précédemment. Dans les affaires concernant les relations de travail entre l'administration de l'UE et son personnel, le Médiateur ne peut traiter les plaintes que si un plaignant a épuisé au préalable les possibilités de recours internes. Il s'ensuit que la décision de la Commission en l'espèce doit être appréciée à la lumière des informations que le plaignant lui a soumises avant que l'institution ne se prononce sur la plainte interne du plaignant. Dans son courriel du 9 avril 2009 adressé à l'administrateur traitant de cette réclamation interne, le plaignant a donné un aperçu des périodes d'expérience professionnelle qu'il souhaitait prendre en compte. Pour la période allant jusqu'au 30 novembre 2000, le plaignant a fait valoir que ses études de master, qui ont débuté le 20 novembre 1996, équivalaient à deux années d'expérience professionnelle. Dans l'ensemble, le plaignant a conclu qu'au 20 novembre 1996, il avait acquis huit ans, quatre mois et quinze jours d'expérience professionnelle.

**54.** Toutefois, il convient de rappeler que l'article 2, paragraphe 1, point d), des DGE dispose que le recrutement dans le groupe de fonctions IV doit être «un cycle complet d'études universitaires d'au moins trois ans sanctionné par un diplôme et une expérience professionnelle appropriée d'au moins un an». Il convient également de noter qu'un classement au grade 15 nécessitait huit années supplémentaires d'expérience professionnelle. Cela signifie que les candidats devaient avoir au total au moins neuf ans d'expérience professionnelle pour pouvoir prétendre à un classement au grade 15. Toutefois, et comme indiqué ci-dessus, le plaignant lui-même considérait, à l'époque pertinente, qu'il n'avait que huit ans, quatre mois et quinze jours d'expérience professionnelle.

**55.** Sur la base de ce qui précède, il apparaît que, même si l'examen *du* 20 novembre 1996 devait être considéré comme un diplôme donnant accès au recrutement dans le groupe de fonctions IV, la décision de la Commission de classer le plaignant au grade 14 et non au grade 15 serait correcte.

**56.** Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur conclut que la Commission a fait ce qu'il lui a demandé dans son projet de recommandation, à savoir i) reconsidérer sa décision de ne pas reconnaître l'examen *uitslag* du plaignant daté du 20 novembre 1996 comme un diplôme permettant son recrutement dans le groupe de fonctions IV sur la base de l'article 2, paragraphe



1, point d), des DGE, et ii) expliquer son refus de prendre en considération la position exprimée par l'université technique de Delft concernant ledit *examenuitslag*. Toutefois, et comme indiqué ci-dessus, les arguments avancés par la Commission dans ce contexte ne sont pas convaincants. Le Médiateur estime donc qu'il ne peut conclure que la Commission a accepté son projet de recommandation.

57. D'autre part, le Médiateur a estimé que, sur la base des arguments avancés pour la première fois dans sa réponse au projet de recommandation, la décision de la Commission de classer le plaignant au grade 14 et non au grade 15 était correcte.

58. Dans ces circonstances, le Médiateur estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur cette affaire.

## B. Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur la clôt par la conclusion suivante:

### **Il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.**

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision. Compte tenu de ses constatations figurant au point 49 ci-dessus, le Médiateur estime, en outre, qu'il convient d'envoyer une copie de la présente décision à la représentation permanente des Pays-Bas auprès de l'Union européenne.

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2010

[1] [\[Lien\]](#) Selon le requérant, il s'agit de l' "*Examen de doctorat 1ère partie*" et de l' "*Examen de doctorat 2ème partie*", ce dernier étant également appelé "*examen de clôture*" ou "*examen d'ingénieur*".

[2] [\[Lien\]](#) Dans ses observations sur l'avis circonstancié de la Commission sur le projet de recommandation, le plaignant a souligné que, dans son projet de recommandation, le Médiateur avait suggéré à tort que les deux cycles de ces études duraient quatre ans. Il semble utile de souligner que la déclaration pertinente était fondée sur le fait que le requérant avait mentionné qu'il avait étudié de 1992 à 2000 et qu'il avait obtenu l'*examenuitslag* en novembre 1996 et la maîtrise en mars 2001. Ce n'est que dans lesdites observations que le plaignant a précisé que la durée légale du cours en question était respectivement de trois et deux ans.

[3] [\[Lien\]](#) Arrêt du 3 avril 2008 dans l'affaire F-68/06, *Bakema/Commission*, non publié au Recueil.



[4] [Lien] Arrêt du 11 décembre 2008 dans l'affaire F-136/06, *Reali/Commission*, non publié au Recueil. Un pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par le Tribunal le 27 octobre 2010 (affaire T-65/09 P).

[5] [Lien] En néerlandais " *College van Bestuur* " .

[6] [Lien] En néerlandais d'origine: « ... *het Doctoraal I van de oude opleiding Technische Natuurkunde zoals door u is gevolgd voor de invoering van de bachelor-masterstructuur, equivalent is aan het huidige bachelorgetuigschrift van deze opleiding.* »

[7] [Lien] En néerlandais d'origine: " *Ik verklaar hierbij dat het aan u uitgereikte Doctoraal I diploma van de oude doctoraalopleiding Technische Natuurwetenschappen equivalent is aan het huidige bachelordiploma .... Met andere woorden, indien de Bachelor-Masterstructuur roseaux en 1996 avait bestaan, zou dit diplôme zijn uitgereikt als bachelordiploma.*

[8] [Lien] Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16).

[9] [Lien] Voir point 1 et note de bas de page 2 ci-dessus.

[10] [Lien] Affaire T-299/97, *Morales/Commission*, *RecFP* 1999, p. IA-249 et II-1227, point 60.